Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu la loi modifiée du 1er février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations du 25 juillet 2023 prises par le conseil communal de la Ville de Grevenmacher soumises en date du 28 août 2023 relatives aux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2024 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal tels qu'ils sont repris dans le tableau ci-après :

IMPOT FONCIER (%)								IMPOT COMMERCIAL COMMUNAL (%)	
Date délibération	IF A	IF B1	IF B2	IF B3	IF B4	IF B5	IF B6	Date délibération	Taux
25.07.2023	400	550	400	250	250	400	600	25.07.2023	280

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 18 septembre 2023
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 26 septembre 2023

La Ministre de l'Intérieur,

Taina Bofferding